



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.7.2022

C(2022) 4749 final

*Madame Yaël Braun-Pivet
Présidente de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

Madame la Présidente,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis concernant la proposition de règlement relatif à un marché intérieur des services numériques {COM(2020) 825 final}.

Comme vous le savez, le 22 avril 2022, le Conseil et le Parlement Européen ont trouvé un accord sur le règlement relatif à un marché intérieur des services numériques (« Digital Services Act » ou « DSA »). Avec cet accord, l'Union Européenne a franchi une étape majeure dans l'ère du numérique.

La Présidence française a d'ailleurs joué un rôle majeur dans le processus d'adoption du DSA et nous comptons sur vous pour continuer cette collaboration fructueuse.

Le Digital Services Act, adopté dans le cadre du paquet sur les services numériques, fait partie d'un ensemble plus large de mesures ambitieuses annoncées par la Commission pour construire l'avenir numérique de l'Europe¹.

Dans ce contexte, le paquet sur les services numériques vise à contribuer à la Décennie numérique européenne jusqu'en 2030. Il vise aussi à montrer que l'Europe peut ouvrir la voie sur l'agenda numérique, en développant des normes à vocation mondiale. La Commission remercie l'Assemblée nationale pour son large soutien aux objectifs du DSA.

Nous souhaitons également vous assurer que le DSA a été conçu de manière à résister à l'épreuve du temps. Le texte anticipe aussi bien l'émergence de nouveaux services que l'évolution des pratiques actuelles. Le Conseil et le Parlement Européen ont par ailleurs

¹ https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/shaping-europe-digital-future_fr

maintenu et renforcé les grands principes de la proposition de la Commission - à savoir le principe du pays d'origine, l'exemption de responsabilité et l'interdiction des obligations générales de contrôle.

Le DSA est une législation horizontale, qui permet de donner un cadre juridique à une panoplie de situations illicites en ligne (ex. contenus illicites, produits contrefaits, services illicites pour en citer certaines). Le DSA ne diminue pas les obligations préalablement définies par les législations sectorielles pertinentes. Nous pensons également que le mécanisme de gouvernance du DSA est suffisamment efficace et robuste pour détecter les situations où un fournisseur de services intermédiaires tenterait de se dégager de ses obligations, et pour agir en conséquence.

Soyez assuré que l'équilibre entre la lutte contre les contenus illicites et la protection de la liberté d'expression est un élément principal du Règlement. Le DSA encadre strictement la suppression de contenu, notamment en instaurant des obligations de transparence accrue sur ce type de décision, ainsi qu'en donnant de nouveaux moyens aux détenteurs des comptes sanctionnés pour contester les décisions des fournisseurs de services.

En parallèle, le texte s'assure que les intermédiaires agissent rapidement lorsqu'ils obtiennent la connaissance effective de contenus illicites, et à fortiori quand ces contenus sont à fort impact. Nous devons toutefois éviter de dissuader la mise en place de mesures volontaires efficaces, et il nous faut pour cela définir scrupuleusement la notion de connaissance effective, notamment au regard des systèmes de détection automatisés.

Le DSA encadre efficacement la publicité en ligne, et donne davantage d'options aux utilisateurs pour paramétrer la manière dont ils sont ciblés, tout en s'assurant qu'ils puissent toujours avoir accès aux services lorsqu'ils ont choisi de refuser le suivi.

L'accord trouvé par le Conseil et le Parlement Européen, clarifie la caractérisation exacte des moteurs de recherche dans le champ d'application du DSA. Le texte spécifie notamment que les moteurs de recherche sont des intermédiaires en ligne et étend également aux très grands moteurs de recherche les obligations qui s'appliquent aux très grandes plateformes en ligne.

Les plateformes de streaming en ligne ne sont pas dans le champ d'application de l'accord politique atteint. La Commission est toutefois pleinement consciente de ce sujet, notamment en relation avec la protection des droits d'auteurs. Ce problème est d'ailleurs déjà couvert par la directive sur les services de médias audiovisuels² et par les nouvelles règles sur le droit d'auteur³. En parallèle, la Commission travaille activement à mieux contrer le piratage d'événements sportifs en direct.

² <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/audiovisual-and-media-services>

³ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_1807

Pour ce qui est des places de marché en ligne, nous prenons note des arguments de l'Assemblée nationale. Nous pouvons vous assurer que le texte adopté contient des obligations fortes pour ces acteurs, telles que l'obligation d'effectuer des vérifications sur l'identité des vendeurs tiers («know your business customer») ainsi que plus de transparence quant aux produits ou des services offerts.

La Commission souhaite remercier l'Assemblée nationale pour sa confiance en l'application efficace par nos services des obligations définies par le DSA. La Commission fera preuve de la plus grande rigueur dans sa surveillance des très grandes plateformes et dans les sanctions éventuelles qui pourraient s'ensuivre. Soyez également assuré que la Commission est prête à accomplir cette tâche. Nous nous donnons d'ores et déjà les moyens et les capacités nécessaires pour devenir le régulateur des grandes plateformes technologiques.

Le texte final s'assure également que des ressources suffisantes soient dédiées au contrôle des obligations au niveau européen par un système de redevance pour les plus grandes plateformes en ligne.

La contribution des autorités régulatrices des États membres à l'application du texte sera nécessaire et appréciée, et nos services travaillent actuellement à la mise en place de systèmes dédiés afin de faciliter le partage d'informations dans le cadre de cette collaboration. Le recours des entreprises au secret des affaires pour éviter de divulguer des informations sera par ailleurs encadré.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Thierry Breton
Membre de la Commission

